

Règlement ministériel du 30 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC15 à Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch);

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes pendant toute la journée et à l'exception des conducteurs de véhicules et d'animaux pendant 14.00 hrs – 15.30 hrs et de 20.30 hrs – 22.00 hrs:

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription des heures pendant lesquels l'interdiction ne s'applique pas et d'un panneau additionnel « excepté cyclistes ».

Art.2.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure dans les deux sens :

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur la PC15 à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 05.07.2014 et le 12.07.2014.

**Luxembourg, le 30 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch